



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de Services

Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de Thil

Commune de Thil
340 rue de la mairie
01120 - THIL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	3
ARTICLE 1.1. OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 1.2. DÉCOMPOSITION DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 1.3. TYPE D'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 1.4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	3
ARTICLE 1.5. RÉALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 3 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURE DE SÉCURITÉ	3
ARTICLE 4 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	4
ARTICLE 4.1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	4
ARTICLE 4.2. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	4
4.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire.....	4
4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées.....	4
4.2.3 - Exercice des droits des personnes	5
4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel.....	5
4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations.....	5
4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	5
4.2.7 - Sort des données.....	6
4.2.8 - Délégué à la protection des données.....	6
4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement.....	6
4.2.10 – Documentation.....	6
ARTICLE 4.3. OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 5 - DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	6
ARTICLE 6 - RECONDUCTION.....	7
ARTICLE 7 - PRIX	7
ARTICLE 7.1. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS	7
ARTICLE 7.2. MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	7
ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIÈRES	8
ARTICLE 9 - AVANCES	8
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES	8
ARTICLE 10.1. ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIEL DÉFINITIF	8
ARTICLE 10.2. PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
ARTICLE 10.3. DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	9
ARTICLE 11 - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	9
ARTICLE 11.1. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	9
ARTICLE 11.2. SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 12 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 12.1. VÉRIFICATIONS	11
ARTICLE 12.2. DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS.....	12
ARTICLE 12.3. RÉFACTION.....	12
ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTRAT	12
ARTICLE 14 - GARANTIES DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 15 - PÉNALITÉS	12
ARTICLE 15.1. PÉNALITÉ DE RETARD.....	12
ARTICLE 15.2. PÉNALITÉ RELATIVES À LA NON-FOURNITURE DE REPAS OU À LA FOURNITURE INSUFFISANTE	12
ARTICLE 15.3. PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DES MENUS ANNONCÉS	12
ARTICLE 15.4. PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DES DATES LIMITES DE CONSOMMATION (DLC) ET DES DATES LIMITE D'UTILISATION OPTIMALE (DLUO)	13
ARTICLE 15.5. PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DES GRAMMAGES	13
ARTICLE 15.6. NON-RESPECT DE LA QUALITÉ	13
ARTICLE 15.7. AUTRES NON-CONFORMITÉS.....	13
ARTICLE 16 - ASSURANCES	13
ARTICLE 17 - AGRÉMENT DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	14
ARTICLE 18 - RÉSILIATION DU CONTRAT	14
ARTICLE 18.1. CONDITIONS DE RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE	14
ARTICLE 18.2. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
ARTICLE 19 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET DIFFÉRENDS ET LANGUE	14
ARTICLE 20 - DÉROGATIONS.....	15

Article 1 - Dispositions générales du contrat

Article 1.1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de la commune de Thil.

Lieu d'exécution :
Restaurant scolaire
340 rue de la mairie
01120 Thil

Article 1.2. Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Article 1.3. Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum et avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

Le montant des prestations pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Minimum HT	Maximum HT
sans mini	50 000,00 €

Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Article 1.4. Conditions d'attribution des bons de commande

La gestion des commandes se fera via le logiciel dédié à cet effet permettant de faire le lien entre le titulaire et l'acheteur. La commande de repas sera réalisée par ce logiciel et vaudra bon de commande. Il n'y aura pas de bon de commande papier envoyé au titulaire.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat.

Article 3 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Article 4 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Article 4.1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

Article 4.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : mairie.thil@thil.fr

4.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par courrier électronique à : mairie.thil@thil.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 – Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 4.3. Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 5 - Durée et délais d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 30 Août 2021 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 6 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Article 7 - Prix

Article 7.1. Caractéristiques des prix pratiqués

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires conformément à l'acte d'engagement et au bordereau des prix.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les fournitures.

Ils comprennent les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans la simulation de commande sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas le pouvoir adjudicateur.

Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans la simulation de commande ne seraient pas atteintes.

Article 7.2. Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

"mois zéro" = avril 2021

Les prix sont révisés annuellement par application à date anniversaire du contrat aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 (\text{Indice } (n) / \text{Indice } (0))$$

selon les dispositions suivantes :

C_n : coefficient de révision.

Index (n) : valeur connue de l'index de référence au mois n.

Index (0) : valeur connue de l'index de référence au mois zéro.

L'indice de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 56.2 – Services de traiteurs et

autres services de restauration Prix de base – Base 2015 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010545950.

Le coefficient de révision du prix initial sera arrondi à 3 chiffres après la virgule.

Article 8 - Garanties financières

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

Article 9 - Avances

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

Article 10.1. Acomptes et paiement partiel définitif

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Les prestations font l'objet mensuellement, à terme échu, d'un règlement définitif, sur présentation d'une facture établie par le titulaire.

Article 10.2. Présentation des demandes de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition. Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

Article 10.3. Délai global de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R. 2192-12 à R. 2192-17 du code de la commande publique.

Sur Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Article 11 - Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

Article 11.1. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Article 11.2. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-13 et R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique. La sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Le titulaire doit préalablement obtenir du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, en cours d'exécution de l'accord-cadre, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :

- la nature des prestations sous-traitées;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Elle sera en outre accompagnée d'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du code de la commande publique.

Le titulaire de l'accord-cadre devra établir qu'il n'a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette preuve, soit par la production du certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui aura été délivré, soit par la production d'une attestation ou d'une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire. Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l'établissement d'un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification de l'accord-cadre, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans l'accord-cadre ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant l'accord-cadre est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par le pouvoir adjudicateur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- au titulaire de l'accord-cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou les dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- ainsi qu'au pouvoir adjudicateur, ou s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire de l'accord-cadre, copie du récépissé ou de l'accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire de l'accord-cadre dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la signature du récépissé ou de l'accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu'au pouvoir adjudicateur ou, s'il en a été désigné un, au maître d'œuvre de l'opération.

S'il est établi, par la transmission au pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l'appui de sa demande de paiement.

En cas d'accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l'accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, le pouvoir adjudicateur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

Article 12 - Constatation de l'exécution des prestations

Article 12.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées à la prise de service du personnel communal en charge du contrôle et de la vérification des repas (examen sommaire) conformément à l'article 27 du CCAG-FCS. La présence du titulaire n'est pas exigée.

Si une insuffisance était constatée, le fournisseur devrait obligatoirement assurer une livraison complémentaire avant 11H00, ou 8H30 pour les pique-niques, afin que le service ne subisse aucune perturbation ou discontinuité, et que tous les convives puissent prendre normalement leur repas.

Chaque livraison donnera lieu à la remise d'un bon détaillé faisant apparaître le nombre de repas de chaque catégorie effectivement livré.

L'approvisionnement doit être assuré sans interruption pendant toute la durée du marché dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire du marché doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'approvisionnement des denrées durant les périodes concernées.

Article 12.2. Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Article 12.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 30-3 du CCAG-FCS, des agents de l'acheteur pourront effectuer régulièrement des contrôles quantitatifs et qualitatifs inopinés.

En fonction des imperfections constatées, ils pourront établir un procès-verbal d'admission des prestations qui précisera si les prestations exécutées sont admises, ajournées ou rejetées, ainsi que l'application, le cas échéant, d'une réfaction de 30% du prix du repas, par aliment défectueux.

Article 13 - Modification du contrat

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

Article 14 - Garanties des prestations

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce marché.

Article 15 - Pénalités

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Article 15.1. Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

En cas de non-respect des horaires de livraison, une pénalité de 150 € / heure de retard sera appliquée.

Article 15.2. Pénalité relatives à la non-fourniture de repas ou à la fourniture insuffisante

L'absence de livraison de repas ou la livraison de repas en nombre insuffisant entraînera de plein droit, et sans mise en demeure préalable, le prononcé d'une pénalité d'un montant de 15,00 € par repas non livré.

Au surplus, en cas de défaillance du titulaire dûment constatée (absence de livraison ou livraison incomplète), le pouvoir adjudicateur se réserve alors le droit de s'approvisionner auprès du fournisseur de son choix, aux frais et risques du fournisseur défaillant, sans mise en demeure préalable.

Article 15.3. Pénalité pour non-respect des menus annoncés

En cas de non-respect de la composition des menus, le titulaire encourt une pénalité, sans mise en demeure préalable, d'un montant de 15,00 € par repas concerné.

Article 15.4. Pénalité pour non-respect des Dates Limites de Consommation (DLC) et des Dates Limite d'Utilisation Optimale (DLUO)

Dans le cas où les dates limites de consommation ou les dates limites d'utilisation ne seraient pas conformes, le remplacement des produits est réalisé par le titulaire. En cas de manquement, il pourra être appliqué une pénalité égale au prix HT du repas par le nombre de repas concernés.

Article 15.5. Pénalité pour non-respect des grammages

En cas de non-respect des grammages, des pénalités seront perçues sans mise en demeure préalable.

Les contrôles seront réalisés par les représentants de l'acheteur.

En cas de non-conformité, le titulaire sera averti immédiatement de manière à pouvoir contrôler la mesure effectuée.

Les pénalités porteront sur les prestations dont le grammage sera non conforme au marché. Elles sont fixées à 15,00 € par repas concerné.

Article 15.6. Non-respect de la qualité

Lorsqu'il est constaté que le conditionnement est détérioré ou que, de manière générale, les exigences de qualité prévues au cahier des charges ne sont pas respectées, la livraison pourra être refusée, par exemple en cas de fruit non consommable (abimé, trop mur ou vert).

Si tel était le cas, le fournisseur sera tenu de remplacer à ses frais l'ensemble des produits de même nature livrés à la même date.

En outre, une pénalité égale à 15 € par repas concerné pourra être appliquée, et ce sans mise en demeure préalable.

Article 15.7. Autres non-conformités

En cas de non-conformité aux prescriptions du présent marché non citée précédemment : 100 € / non-conformité, sans mise en demeure préalable.

Toute non-conformité devra être résolue au plus vite. En cas de non-conformité non traitée, l'acheteur appliquera une pénalité de 100 € par jour de retard jusqu'à rétablissement complet de la conformité à l'exploitation du service

Article 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail.

Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Article 17 - Agrément des services vétérinaires

L'agrément des services vétérinaires de la cuisine centrale (le numéro d'agrément vétérinaire sanitaire ou le numéro de dispense pour les établissements non agréés) devra être fourni à l'acheteur dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant commencement d'exécution.

Article 18 - Résiliation du contrat

Article 18.1. Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 42 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Article 18.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 19 - Règlement des litiges et différends et langue

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Lyon
Palais des Juridictions administrative
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03
Tél : 04 78 14 10 10
Télécopie : 04 78 14 10 65

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de marchés publics de la région Rhône-Alpes

Immeuble Le Saxe

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

Tél : 04 72 84 78 59

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 20 - Dérogations

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 12.3 du CCAP déroge à l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 14 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 15 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et services

L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services